

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JANVIER 1858.

Prorogation de la loi du 19 juillet 1832 sur les concessions de péages.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 19 juillet 1832, sur les concessions de péages, contient les dispositions suivantes :

« ART. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à concéder des péages, pour un terme qui n'excédera pas 90 ans, en se conformant aux lois existantes.

» Sont exceptées de la présente disposition les concessions pour travaux de canalisation des fleuves et des rivières.

» ART. 2. Les péages à concéder aux personnes, aux sociétés, qui se chargent de l'exécution des travaux publics, sont fixés pour toute la durée de la concession.

» ART. 3. Le Gouvernement ne pourra stipuler en faveur des concessionnaires que d'autres communications ne pourront être établies dans un rayon déterminé.

» ART. 4. Aucune concession ne peut avoir lieu que par voie d'adjudication publique et qu'après enquête sur l'utilité des travaux, la hauteur du péage et sa durée.

» ART. 5. Les péages pour l'exécution des travaux publics entrepris par les autorités communales et provinciales, dans l'étendue de leurs territoires, sont autorisés par le Roi.

» ART. 6. Les péages sur une route vicinale ou sur un pont ne sont autorisés qu'ensuite d'une information dans les communes environnantes.

» Les péages sur une route provinciale ne sont autorisés qu'ensuite d'une affiche dans les communes qu'elle traverse.

» ART. 7. La présente loi ne sera obligatoire que jusqu'au 1^{er} juillet 1833. »
Cette loi qui, aux termes de son art. 7, n'avait force et vigueur que jusqu'au 1^{er} juillet 1833, a été successivement prorogée :

Au 1^{er} juillet 1834, par la loi du 10 juillet 1833 ;

1^{er} janvier 1836, id. 22 juillet 1834 ;

1^{er} janvier 1837, id. 31 juillet 1836 ;

sous la réserve suivante :

« Néanmoins, le chemin à ornières de fer destiné à lier la Belgique avec la » France, dans la direction de Gand vers Lille, ne pourra être concédé qu'en » vertu d'une loi. »

Au 1^{er} janvier 1838, par la loi du 28 décembre 1836, sous la même réserve ;

1^{er} janvier 1839, id. 23 décembre 1837, sans réserve ;

1^{er} janvier 1840, id. 23 décembre 1838, également sans réserve ;

1^{er} janvier 1841, id. 12 février 1840 ; id.

1^{er} janvier 1843, id. 31 décembre 1840, id.

1^{er} janvier 1843, id. 15 avril 1843, sous la réserve suivante :

« Néanmoins, aucune ligne de chemin de fer destinée au transport des voya- » geurs et des marchandises, et d'une étendue de plus de 10 kilomètres, ne » pourra être concédée qu'en vertu d'une loi. »

Au 1^{er} avril 1847, par la loi du 16 mai 1843, sous la réserve suivante :

« Néanmoins, aucun canal de plus de 10 kilomètres, aucune ligne de chemin » de fer destinée au transport des voyageurs et des marchandises, et de même » étendue, ne pourront être concédés qu'en vertu d'une loi. »

Au 1^{er} avril 1849, par la loi du 15 mai 1847, sous la réserve stipulée par la loi du 16 mai 1843 ;

Au 1^{er} avril 1851, par la loi du 23 mars 1849, sous la même réserve ;

1^{er} avril 1853, id. 31 mars 1851, id.

1^{er} avril 1855, id. 17 mai 1853, id.

mais formulée dans les termes suivants :

« Néanmoins, aucun canal, aucune ligne de chemin de fer, destinés au » transport des voyageurs et des marchandises, de plus de 10 kilomètres de lon- » gueur, ne pourront être concédés qu'en vertu d'une loi. »

Enfin, au 31 décembre 1857, par la loi du 30 mars 1855, sous la même réserve.

Par suite de la restriction introduite en dernier lieu, les pouvoirs que la loi du 19 juillet 1832 accorde au Gouvernement sont limités aux concessions de ponts, de routes, de passage d'eau et à celles de canaux et de chemins de fer n'ayant pas plus de 10 kilomètres.

L'opportunité du maintien de la loi, avec cette restriction doit, aujourd'hui, paraître hors de doute. Telle est du moins la conviction du Gouvernement, et c'est pour ce motif, Messieurs, qu'il a l'honneur de soumettre à l'examen de la Législature le projet de loi ci-joint tendant à proroger pour un nouveau terme de deux années, jusqu'au 1^{er} janvier 1860, la loi précitée du 19 juillet 1832, avec la réserve introduite par celle du 1^{er} avril 1855.

*Le Secrétaire Général, chargé par intérim du Département
des Travaux Publics,*

PARTOES.

PROJET DE LOI.

A highly decorative, calligraphic signature of the name 'Leopold'. The letters are intertwined with elaborate flourishes, particularly around the 'L' and 'P'. The signature is written in a dark ink on a light background.

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Notre Ministre des Travaux Publics présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 19 juillet 1832, sur les concessions de péages (*Bulletin officiel*, n° 349, LIII), est prorogée au 1^{er} janvier 1860.

Néanmoins, aucun canal, aucune ligne de chemin de fer, destinés au transport des voyageurs et des marchandises, de plus de dix kilomètres de longueur, ne pourront être concédés qu'en vertu d'une loi.

Donné à Lacken, le 13 janvier 1838.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Secrétaire Général chargé par intérim
du Département des Travaux Publics,*

PARTOES.
